

## Arrêt

n° 143 555 du 17 avril 2015  
dans l'affaire X / III

**En cause :** X

**Ayant élu domicile :** X

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 décembre 2014, par X, qui se déclare de nationalité russe, tendant à l'annulation « de la décisions (sic) (...), par laquelle l'Office des Etrangers conclut au rejet du droit au séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille, prise le 13.11.2014 (...) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 9 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la requérante assistée par Me L. HERMANT, avocat, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 12 octobre 2013, la requérante a contracté mariage en Russie (Féd.) avec Monsieur [L. S.], de nationalité belge. Elle est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. En date du 9 juillet 2014, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjointe de Belge.

1.3. Le 13 novembre 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 19 novembre 2014. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois*

*mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

*Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 09/07/2014 en qualité de conjoint (sic) de Belge ([L. S.] (...)), l'intéressée a démontré sa filiation (acte de mariage), son identité (passeport), le logement décent et l'affiliation à une assurance maladie de son époux.*

*Madame [L.] n'a pas prouvé de manière probante que les moyens de subsistance de monsieur [L.] répondent aux conditions telles qu'exigées par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet monsieur [L.] dispose d'allocations de chômage atteignant tout au plus 989,82€ par mois. Ce montant n'atteint pas le montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale. En outre, ces allocations de chômage ne peuvent pas être raisonnablement considérées comme suffisantes pour subvenir aux besoins de 2 personnes et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que loyer, alimentation, santé, mobilité, eau, chauffage, électricité, assurances diverses, taxes, ....*

*Les avertissements extrait de rôle des revenus 2010, 2011 et 2012 au nom de monsieur [L.] sont trop anciens pour établir les revenus actuels des la personne (sic) qui ouvre le droit. De plus, il n'est pas tenu compte des revenus issus de contrat d'intérim au nom de monsieur [L.]. En effet, il convient d'observer qu'un travail intérimaire est par définition temporaire et flexible, dès lors que l'intérimaire est sollicité en raison d'un surcroît de travail ou en raison de l'empêchement ou de l'indisponibilité temporaire d'un travailleur, titulaire de fonction. Par conséquent, des revenus issus de l'intérim ne sont pas considérés comme stables et réguliers.*

*Enfin les documents concernants (sic) la situation financière et professionnelle de madame [L.] ne peuvent être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance dans la mesure où seuls les revenus de la personne qui ouvre le droit sont pris en compte dans le calcul des moyens de subsistance.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.*

*En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint de Belge a été refusé à l'intéressé(e) et qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjournier à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».*

## **2. Remarque préalable**

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

La requérante prend deux moyens, dont un premier moyen de « l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de proportionnalité et de l'obligation pour l'administration d'examiner avec sérieux l'ensemble des éléments qui lui sont soumis ».

Après avoir notamment reproduit le contenu de l'article 40ter, alinéa 4, de la loi, la requérante relève entre autres que la partie défenderesse « refuse de prendre en considération [ses] moyens de subsistance (...) », alors qu'elle « doit considérer les « moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants » selon les besoins propres du Belge et des membres de sa famille ». La requérante reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil de céans, aux termes duquel ce dernier a constaté « que le ressortissant belge doit démontrer « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers », ce qui n'implique nullement que ces moyens doivent nécessairement émaner du regroupant lui-même », et poursuit en soutenant que « la défenderesse (sic) ne conteste pas le caractère stable et régulier [de ses] revenus locatifs (...) pas plus que la valeur de son patrimoine immobilier en Russie. Néanmoins, (...) la défenderesse (sic) refuse de considérer [ses] revenus stables et réguliers (...) ». La

requérante conclut que « La motivation fondée sur l'analyse de la partie défenderesse est par conséquent erronée ».

#### 4. Discussion

4.1. Sur cet aspect du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

- 1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;
- 2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;
- 3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante a, notamment, produit, à l'appui de sa demande, des documents tendant à démontrer qu'elle dispose de revenus propres, tels que des revenus provenant de la location d'un appartement dont elle est propriétaire.

Le Conseil relève que la décision attaquée est notamment fondée sur le constat que « les documents concernants (sic) la situation financière et professionnelle de madame [L.] ne peuvent être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance dans la mesure où seuls les revenus de la personne qui ouvre le droit sont pris en compte dans le calcul des moyens de subsistance ».

Le Conseil observe cependant qu'il ressort de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi, que le ressortissant belge doit démontrer « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers », ce qui n'implique nullement que ces moyens doivent nécessairement et exclusivement émaner du regroupant lui-même. En effet, ces revenus peuvent également provenir d'autres personnes, telles que la requérante elle-même *in casu*, à la condition que le regroupant en dispose effectivement.

Par conséquent, le Conseil considère que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en ne tenant pas compte des revenus de la requérante, portés à sa connaissance, au motif que « seuls les revenus de la personne qui ouvre le droit sont pris en compte dans le calcul des moyens de subsistance ».

L'argumentaire développé par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent dès lors qu'elle réitère que seuls les revenus « du Belge rejoint et non du membre de la famille qui le rejoint » doivent être pris en considération.

Par ailleurs, la partie défenderesse estime également qu'à défaut d'invoquer la violation des articles 40ter et 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi, « les griefs développés dans son recours sous le premier moyen tirés de l'application de ces dispositions ne sont donc pas recevables ». Quant à ce, le Conseil observe

que ces dispositions sont citées et reproduites partiellement à l'appui de l'argumentaire développé par la requérante dans son premier moyen de sorte qu'il est manifeste qu'elle a entendu se prévaloir de leur violation.

4.2. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du premier moyen ni le second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 13 novembre 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept avril deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT